

CI – 012M
C.P. – P.L. 113
Adoption et
communication
de renseignements
VERSION RÉVISÉE

Mémoire des DPJ

Projet de loi no 113

Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements

Les directeurs et directrices de la protection de la jeunesse du Québec

24 novembre 2016 – Version corrigée

Table des matières

Commentaires généraux :.....	3
Commentaires spécifiques :.....	4
L'adoption québécoise.....	4
L'adoption avec reconnaissance des liens de filiation antérieurs.....	4
Le refus de communication de l'identité et le refus de communication des informations de contact	5
Autres préoccupations	8
L'accès aux renseignements médicaux des parents d'origine	9
Les ententes de communication.....	9
Les adoptables non adoptés	10
L'adoption coutumière.....	10
L'adoption internationale	12
Les rôles et responsabilités	12
Le rôle des DPJ	12
Le rôle des parents adoptifs.....	13
Les conditions gagnantes	13
La campagne d'information et de publicité	13
Les besoins de formation et d'information du personnel	14
Conclusion	16

Commentaires généraux :

Les directeurs et directrices de la protection de la jeunesse de l'ensemble du Québec accueillent favorablement le projet de loi 113 dans son ensemble. Les DPJ ont amorcé, il y a une dizaine d'années, une réflexion sur une réforme possible des dispositions législatives actuelles en matière d'adoption. Cette réflexion tire son origine d'une discordance entre le modèle législatif et les orientations cliniques appliquées dans la pratique. Nous croyons que l'évolution des mœurs, croyances et valeurs de notre société imposent une modernisation des règles entourant l'adoption. Il importe de s'ajuster à cette nouvelle réalité pour mieux répondre aux besoins des enfants potentiellement adoptables et à ceux qui sont adoptés.

Les DPJ sont en accord avec l'introduction d'une adoption avec reconnaissance des liens de filiation antérieurs lorsqu'il est dans l'intérêt de l'enfant de connaître l'identité de ses parents d'origine. De plus, la reconnaissance des effets de l'adoption coutumière ne saura apporter que davantage de possibilités quant à la préservation de l'identité culturelle des communautés autochtones. L'encadrement des règles applicables à l'adoption d'enfants domiciliés hors Québec améliorera les mécanismes de protection des droits de ces derniers. Nous sommes généralement favorables aux nouvelles règles quant à la communication des renseignements relatifs à l'adoption.

Contrairement aux portraits dressés des profils d'adoption du siècle dernier, les parents qui choisissent de signer un consentement général à l'adoption ne le font généralement plus en raison du fait qu'ils sont soumis à la pression sociale. Le constat général est que la perception de la société quant à l'adoption a évolué. De ce nouveau paradigme de société ont découlé des orientations de pratique sociale encourageant l'acceptation du statut d'adopté comme une richesse.

De ce fait, les DPJ ayant la responsabilité d'évaluer le potentiel des candidats en tant que parents adoptants, ont inclus dans leurs critères d'évaluation, les capacités de ces derniers à accompagner les adoptés dans l'acceptation de leur double-identité, de parler librement, naturellement et positivement des origines de l'enfant et de soutenir ce dernier lors de recherche identitaire et lors de retrouvailles.

Si le portrait des parents d'origine a changé à la suite de l'évolution de la société, le portrait des enfants adoptables s'est également transformé. Ainsi, la majorité des adoptions d'enfants québécois se fait suite au constat des incapacités sévères et à long terme des parents à assumer leurs responsabilités parentales contrairement à la majorité des adoptions du siècle dernier. Ceci signifie qu'une partie des enfants adoptés, connaissant leurs origines, ont côtoyé leurs parents dans le cadre des contacts supervisés, lesquels sont balisés par une ordonnance de cour en application de la LPJ, en provenance de la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse).

Parce qu'il est essentiel que l'intérêt de l'enfant reste au centre de nos préoccupations, nos modèles législatifs et les pratiques cliniques doivent évoluer. Nous sommes par conséquent favorables, en général, aux modifications proposées dans le projet de loi puisqu'elles nous permettent de répondre aux besoins d'un plus grand nombre d'enfants qui feront l'objet d'une adoption.

En ce qui a trait aux recherches d'antécédents et retrouvailles, nous sommes d'avis que les modifications législatives s'avèrent prudentes mais justes, respectueuses et soucieuses de répondre au plus grand nombre de personnes impliquées dans un processus d'adoption. Par le biais des mesures transitoires, le législateur a pris le soin de reconnaître la légitimité du contrat social signé par les parents, majoritairement des mères, lesquels ont signé un consentement général à l'adoption avec les services sociaux en matière d'adoption. Ces derniers auront l'opportunité de se prononcer de nouveau sur la confidentialité de leur identité et de leurs informations de contact pendant une période transitoire de 18 mois. Par ailleurs, pour les adoptés, les modifications législatives leur permettront d'avoir accès plus facilement à des informations afin de comprendre leurs origines dans une forme plus complète.

Ainsi, le présent mémoire fera tout d'abord état de nos commentaires, préoccupations et recommandations relativement à l'adoption québécoise. Ensuite, nous aborderons l'adoption coutumière pour clore avec l'adoption internationale. De plus, nous nous attarderons aux rôles et responsabilités nommés dans les dispositions législatives. Enfin, des préoccupations plus générales concernant les conditions gagnantes seront également exposées.

Commentaires spécifiques :

L'adoption québécoise

L'adoption avec reconnaissance des liens de filiation antérieurs

Le projet de loi introduit la notion d'adoption, entraînant le bris des liens de filiation antérieurs, mais avec reconnaissance de ces derniers. Il est primordial de souligner que nous sommes favorables à la notion que le législateur se propose d'ajouter, c'est-à-dire une forme d'adoption qui reconnaît les liens de filiation antérieurs. En effet, l'identité des parents d'origine est actuellement invariablement remplacée par l'identité des parents d'adoption. La législation proposée introduit la notion d'une adoption où les liens de filiation d'adoption succèdent aux liens d'origine, mais ne les remplacent pas. Cette nouvelle forme d'adoption pourra répondre aux besoins spécifiques de certains enfants.

Nous sommes également favorables au principe de l'article 568.1 du Code civil quant à l'introduction de la reconnaissance des liens de filiation antérieurs, si pour autant qu'elle serve l'intérêt supérieur de l'enfant en regard à la préservation des liens identitaires d'origine.

Par contre, il importe de réaffirmer que le projet d'adoption doit d'abord servir l'intérêt supérieur de l'enfant et non pas celui des adultes qui l'entourent, que ce soit ses parents d'origine ou ses parents d'adoption. Ainsi, sans être insensibles aux souhaits et désirs des adultes, les DPJ doivent toujours apprécier ceux-ci selon les besoins de l'enfant et son intérêt supérieur.

De plus, nous comprenons que le certificat de naissance d'un enfant faisant l'objet d'une adoption avec reconnaissance des liens de filiation antérieurs affichera invariablement l'identité des parents d'origine et des parents d'adoption. Nous sommes sensibles à la préservation du caractère confidentiel du statut de l'adopté à l'égard des tiers. Ce dernier pourrait ne pas vouloir obligatoirement dévoiler son statut. Les occasions où l'on doit présenter son certificat de naissance sont multiples dans la vie d'un individu. **Nous**

R-1 **recommandons que le certificat de naissance comporte seulement la filiation d'adoption et qu'une attestation, comportant les liens de filiation antérieurs, soit délivrée à la personne adoptée, lui donnant accès à l'ensemble des données nominatives permises par la Loi.**

Nous croyons aussi important de soulever qu'il n'existe actuellement aucune obligation de signifier au DPJ qui a pris en charge la situation d'un enfant, une demande d'ordonnance de placement ou une demande d'adoption dans le contexte d'un consentement spécial à l'adoption. Ainsi, un parent dont l'enfant fait l'objet d'un suivi social pourrait consentir à l'adoption de son enfant par son conjoint et ce dernier présenter une demande d'ordonnance de placement sans que le DPJ en soit avisé. Il nous apparaît important, en de telles circonstances, que le DPJ soit informé de la situation et qu'il puisse au besoin prendre part au processus judiciaire. **Nous**

R-2 **recommandons de modifier les articles 432 et 437 du Code de procédure civile afin de prévoir que toute demande relative à l'adoption d'un enfant mineur faisant l'objet d'une intervention du DPJ soit notifiée à ce dernier.**

Le refus de communication de l'identité et le refus de communication des informations de contact

Nous sommes favorables au traitement différent entre les adoptions antérieures à l'adoption des dispositions législatives et celles a posteriori. Le contexte social entourant l'adoption a changé au cours du siècle dernier et nous apprécions que le législateur ait voulu, dans une certaine mesure, respecter le contrat social établi à une autre époque.

Les modifications proposées en matière de recherche d'antécédents et retrouvailles sont majeures et auront comme effet de modifier grandement nos pratiques actuelles. Ceci dit, comme mentionné ci-dessus, les DPJ sont généralement favorables aux dispositions législatives telles que proposées.

Nous croyons que, en raison de l'expertise clinique déjà présente dans nos établissements ainsi que nos pratiques rigoureuses en matière de conservation de dossiers et de traitement d'information confidentielle, la recherche d'antécédents et retrouvailles devrait demeurer une responsabilité exclusive des DPJ. Nous sommes actuellement témoins de retrouvailles via les réseaux sociaux ainsi que des effets dévastateurs de telles retrouvailles. L'identité d'une personne fait partie de ce qu'elle a de plus intime. Le besoin pour une personne recherchée de ne pas se sentir brusquée, d'évoluer et d'être accompagnée à son rythme, est nommé de façon prépondérante par nos usagers. Les retrouvailles via les réseaux sociaux peuvent les plonger dans de profondes détresses dues à un sentiment d'impuissance exacerbé. De plus, conserver la responsabilité exclusive dans la divulgation des informations nominatives et de contact garantit à l'utilisateur qu'il n'y aura pas d'erreur dans l'identité de la personne retrouvée. Nous ne croyons pas que le phénomène créé par les réseaux sociaux disparaîtra, au contraire, il tendra à s'amplifier. Ainsi, il sera essentiel, dans le cadre de divulgation d'information, de l'identité ou de contact, que soit offert un accompagnement spécialisé tant à la personne demanderesse qu'à la personne retrouvée.

Les DPJ demandent depuis des années un pouvoir d'investigation plus important en matière de localisation en vue de retrouvailles. Ainsi, nous sommes favorables à l'introduction de l'article 71.3.13 LPJ, lequel augmente considérablement nos chances de retrouver une personne avec laquelle nous n'avons pas été en contact, depuis parfois, plusieurs décennies. L'effet immédiat sera une diminution du temps de recherche, donc des réponses plus rapides pour les adoptés et les parents d'origine qui nous demandent un service. Par contre, pour fins de clarification, ***nous recommandons, au début de l'article de Loi, l'ajout de : « Malgré l'article 19 de la LSSSS... »*** afin de clarifier le fait que cette disposition a préséance sur le principe de confidentialité des dossiers. ***Nous recommandons également d'ajouter l'exception décrite dans l'article 71.3.13 de la LPJ à l'article 19 de la LSSSS.*** De plus, comme les sommaires d'antécédents font partie intégrante des renseignements que nous sommes tenus de donner à l'adopté, ***nous recommandons de modifier le libellé de l'article 19 de la LSSSS pour y lire : « ...lorsque le renseignement est nécessaire à l'exercice de ses responsabilités en matière de recherche d'antécédents et retrouvailles ».***

Ensuite, nous souhaitons, afin de limiter la confusion quant aux pouvoirs de chacun, modifier l'article 65 de la *Loi sur l'assurance maladie*, alinéa 9. Le libellé actuel indique le terme « peut » ce qui induit qu'il s'agit d'un terme discrétionnaire. ***Nous recommandons que le libellé soit modifié afin d'utiliser le terme « doit » car cette***

R-3

R-4

R-5

R-6

source d'information est essentielle à l'exercice des responsabilités dévolues aux DPJ par la Loi.

Enfin, les articles 583.3 et 583.8 proposent d'inclure les mandataires, curateurs, tuteurs, conjoints, proches parents, ou personnes d'intérêt comme répondants en cas d'impossibilité de l'adopté ou du parent d'origine lorsqu'il ne peut manifester sa volonté relativement à la communication de renseignements. Compte tenu des changements de paradigmes quant à la confidentialité des renseignements relatifs à l'adoption, nous questionnons l'acceptabilité du consentement substitué. **Nous recommandons d'inclure**

R-7 des dispositions transitoires concernant le consentement substitué pour les dossiers antérieurs à l'application de la Loi afin de respecter le contrat social de l'époque.

Nous tenons à souligner un aspect préoccupant des changements législatifs proposés en lien avec la clientèle des jeunes âgés entre 14 et 18 ans, qui auraient fait l'objet d'une admissibilité à l'adoption par voie des tribunaux. Le cadre législatif proposé impose d'informer, à sa demande, un demandeur âgé entre 14 et 18 ans, de l'identité de son parent d'origine et/ou des informations lui permettant d'entrer en contact avec ce dernier, et ce, sans accompagnement clinique obligatoire. Nous tenons à rappeler au législateur que les jeunes faisant actuellement partie de cette tranche d'âge, et ceux qui le seront dans les années à venir, ont généralement fait l'objet d'un jugement en admissibilité à l'adoption. C'est ainsi dire qu'un tribunal a jugé qu'il était dans l'intérêt de l'enfant de faire l'objet d'une adoption en raison des incapacités parentales importantes de leur père et mère, conséquence, entre autres, de la non-assomation de leurs responsabilités. Ces incapacités parentales sont le résultat d'une situation compromettant la sécurité et le développement de l'enfant, à un point tel que des mesures de protection ont été ordonnées. De plus, si l'adoption a été prononcée (mesure de protection ultime), c'est que le parent, de façon chronique et récurrente, n'a pas fait preuve de volonté, de mobilisation et de motivation au changement.

Nous avons une responsabilité de protection envers ces jeunes qui, pour la plupart, ne seront pas en mesure de se protéger seuls contre un parent qui pourrait être toujours aux prises avec des difficultés importantes. Rappelons-nous que le parent d'adoption a un rôle dans la surveillance des fréquentations à risque de son enfant. **Nous recommandons qu'un accompagnement par le DPJ soit obligatoire dans le cadre des recherches d'antécédents et retrouvailles pour les jeunes âgés entre 14 et 18 ans qui ont fait l'objet d'une déclaration d'admissibilité à l'adoption.**

R-8

R-9 Nous recommandons que l'article 583.4 CCQ soit clarifié afin d'y spécifier si l'article vise uniquement des situations de consentement à l'adoption ou s'il vise aussi les déclarations d'admissibilité à l'adoption.

Le refus de plein droit pour les adoptés antérieurs aux modifications législatives est perçu favorablement puisque nous savons que ce n'est pas l'ensemble des adoptés qui connaissent leur statut. Ces derniers seraient incapables d'actualiser, par méconnaissance de leur statut, un droit reconnu aux autres adoptés.

Autres préoccupations

Bien que nous soyons favorables à l'élargissement des règles relatives à la confidentialité des données contenues au dossier adoption, nous avons certaines appréhensions quant à la possibilité que les balises ne soient pas respectées.

Selon l'article 583.2 CCQ il est noté que : « *L'adopté ou le parent d'origine qui obtient le renseignement (informations sur l'identité) à cette condition et qui ne la respecte pas engage sa responsabilité envers l'autre et peut, en outre, être tenu à des dommages-intérêts punitifs* ».

R-10 Si nous apprécions la volonté du législateur de protéger le choix des personnes ayant déposé un refus de contact à leur dossier, nous nous permettons de nommer que la disposition législative, telle que rédigée, risque de ne pas avoir de pouvoir dissuasif auprès d'une clientèle parfois souffrante, habitée par le profond besoin de se reconnaître dans les yeux de l'autre. De plus, il semble que le législateur impose le fardeau d'intenter un recours à la personne qui ne désirait pas lesdits contacts de prime abord, laquelle se verra contrainte de poursuivre l'individu fautif. **Nous recommandons, par conséquent, d'inclure les dispositions pénales au sein de l'article 134 de la LPJ plutôt que de prévoir des dommages punitifs qui seraient accessoires d'un droit d'action civile sur la base de la responsabilité civile extracontractuelle.** Ainsi, la personne lésée n'aurait pas à se porter elle-même partie à un recours judiciaire en dommages-intérêts contre la personne avec qui elle ne souhaitait précisément pas de contacts.

R-11 Enfin, compte tenu du caractère confidentiel des adoptions sans reconnaissance des liens de filiation antérieurs, **nous recommandons que soit ajouté, dans l'article 336 du Code de procédure civile, qu'un avis du jugement en ordonnance de placement et du jugement d'adoption soit remis aux parents adoptants plutôt que les jugements nominatifs.** En effet, dans certaines situations, les adoptants ne connaissent pas le nom primaire de l'enfant et l'envoi du jugement aurait pour effet de le leur transmettre.

L'accès aux renseignements médicaux des parents d'origine

Nous sommes favorables aux nouvelles règles proposées afin de donner accès, aux médecins traitants, aux informations médicales contenues dans les dossiers des parents d'origine et des adoptés. Rappelons-nous qu'en l'absence de ces règles d'accès, l'intégrité physique des personnes concernées pourrait être compromise.

La prise du consentement des parties doit demeurer la responsabilité des DPJ puisque nous avons l'expertise en lien avec la localisation d'une personne recherchée. De plus, puisque nous sommes responsables de la conservation permanente des dossiers d'adoption ainsi que du respect des règles de confidentialité, il est pertinent que la légitimité de la démarche ainsi que son résultat soient conservés pour consultation ou usage futur, avec l'ensemble des données pertinentes à l'adoption.

R-12 Par contre, afin de préserver la confidentialité des dossiers et légitimer le pouvoir d'un usager sur son dossier médical, **nous recommandons de modifier l'article 71.3.11 LPJ comme suit, au deuxième paragraphe : « Un tel établissement communique au médecin qui lui fournit une attestation écrite du risque de préjudice visé à l'article 584 du Code civil, avec le consentement de la ou des personnes concernées, les renseignements permettant d'identifier l'adopté ou le parent d'origine recherché ainsi que ceux permettant de prendre contact avec lui ou avec son médecin. »**. Ceci enlèverait toute ambiguïté quant aux limites du DPJ face à la divulgation d'informations confidentielles sans le consentement du principal intéressé.

De plus, nous sommes soucieux que les mécanismes internes des établissements du réseau soient mis en place afin de refléter l'obligation des médecins et des archivistes à assurer la confidentialité des informations nominatives reçues à l'intérieur des procédures administratives.

R-13 **Nous recommandons que le législateur clarifie qui a l'intérêt juridique à saisir la cour dans les cas où le consentement à la transmission d'information ne serait pas donné.** Nous sommes d'avis que les DPJ ne peuvent devenir ces requérants puisqu'ils sont incapables d'en faire la preuve étant donné que seul le médecin est en mesure d'expliquer le préjudice encouru par la non-divulgation de renseignements médicaux.

Les ententes de communication

Le fait que le législateur introduise la possibilité pour les parents d'origine et les parents adoptants de convenir d'une entente de communication est perçu favorablement. Comme mentionné précédemment, les postulants à l'adoption sont choisis en fonction de leur ouverture aux parents d'origine. Ainsi, il n'est pas étonnant de constater que, si un échange périodique d'information n'est pas défavorable à l'intérêt de l'enfant, les parents adoptants n'en voient que des avantages pour leur enfant.

- Par contre, nous désirons soumettre au législateur l'importance de ne pas contraindre ni l'une ni l'autre des parties à une telle entente par une ordonnance de cour. Nous devons faire confiance aux parents adoptants à l'effet que, s'ils choisissent de mettre fin à l'entente de communication, c'est parce que celle-ci ne sert plus l'intérêt de l'enfant ou encore, parce que le maintien de cette dernière serait à son détriment, décision qui peut être prise par tout parent compétent. Par le fait même, **nous recommandons que soit ajouté qu'aucun recours judiciaire, incluant le recours visant à obtenir des droits d'accès, ne sera possible par la famille d'origine dans les cas où le parent adoptant, ou l'enfant âgé de 10 ans et plus, déciderait de ne plus donner suite.**
- R-14**
- R-15** Nous recommandons également de spécifier l'étape du processus d'adoption où l'entente de communication serait applicable.

Les adoptables non adoptés

Les DPJ sont favorables à la présence de la notion du statut d'adoptables non adoptés dans les dispositions législatives. Il importe de se souvenir qu'il s'agit de personnes pour lesquelles un processus d'adoption a été amorcé, mais non complété.

Ainsi, leur garantir, par les dispositions législatives, accès à leur information d'origine et aux mêmes services que les personnes adoptées, est un gage de respect et un rappel de la responsabilité que nous avons envers ces usagers.

L'adoption coutumière

Depuis trois ans, les DPJ collaborent à un comité de travail piloté par le MSSS pour élaborer un cadre de référence guidant la pratique pour la détermination du projet de vie chez les enfants autochtones. Or, les modifications législatives concernant les autochtones, proposées dans le projet de loi 113, sont en concordance avec les travaux réalisés par ce comité de travail.

Nous appuyons la reconnaissance de l'adoption coutumière dans la Loi. Cela vient confirmer une pratique ancestrale chez les Premières Nations du Québec et du Canada.

Pour les DPJ du Québec, il est essentiel que les membres des Premières Nations et Inuits puissent bénéficier d'une offre de service sécurisante et culturellement adaptée. Or, nous considérons que le volet autochtone du PL 113 s'harmonise avec les amendements proposés dans le PL 99 (*Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et autres dispositions*). L'application éventuelle de ces Lois favorisera la préservation de l'identité culturelle des enfants en matière de protection de l'enfance et en matière d'adoption.

Toutefois, nous considérons que certains ajustements devraient être apportés au présent projet de loi.

Dans certaines communautés autochtones, le processus d'adoption coutumière n'est pas officialisé auprès d'une autorité compétente donc, n'est pas confirmé par le Directeur de l'état civil. Il s'agit d'une adoption coutumière réalisée de « gré à gré » entre les parents biologiques et une personne ou un couple à qui l'enfant est donné en adoption coutumière. Dans d'autres communautés, l'adoption coutumière crée un nouveau lien de filiation avec le parent adoptif (avec ou sans rupture de filiation avec le parent biologique).

R-16 Considérant que l'adoption coutumière se pratique selon des conditions et des conséquences légales variables d'une nation à une autre et afin d'éviter toute confusion dans l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ), **nous recommandons que soit insérée, à l'article 1 de la LPJ, la définition de l'adoption coutumière autochtone en application du projet de loi 113 en spécifiant qu'une telle adoption doit être confirmée à l'acte de naissance de l'enfant.**

L'article 45 du PL 113 propose: « *L'article 2.4 de cette Loi (LPJ) est modifié à la fin du sous-paragraphe c) du paragraphe 5, de : « notamment l'adoption coutumière autochtone » ».*

Nous ne croyons pas que l'ajout proposé à l'article 2.4 de la LPJ respecte le sens premier de cet article de la Loi ni les autres principes généraux de la LPJ.

Le fait de reconnaître l'adoption coutumière dans le présent projet de loi suffit à donner une signification supplémentaire à l'obligation qui est déjà faite aux directeurs de la protection de la jeunesse (DPJ), à l'article 2.4 de la LPJ, de prendre en considération les caractéristiques des communautés autochtones à toutes les étapes de l'intervention.

L'ensemble des principes généraux de la LPJ s'appuie sur le fait que le premier projet de vie d'un enfant est d'être maintenu auprès de ses parents biologiques. Lorsque ce projet de vie n'est pas actualisable, il faut assurément considérer l'adoption coutumière comme une des alternatives pour les enfants autochtones. Le projet de loi propose de modifier la section VII.1 de la LPJ par l'introduction de l'article 71.3.1, cet article vient préciser que : « *Le directeur doit considérer l'adoption coutumière autochtone envisagée à l'article 54.3.1 du Code civil, s'il estime qu'il s'agit d'une mesure susceptible d'assurer l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits.* » C'est là une disposition supplémentaire dont les DPJ doivent tenir compte dans l'application du libellé actuel de l'article 2.4.

- R-17 **Ainsi, nous recommandons de supprimer cet ajout par souci de cohérence avec les principes généraux de la LPJ actuellement en vigueur.**

L'adoption internationale

Les DPJ accueillent favorablement la volonté du législateur de clarifier les rôles et responsabilités de chacun en matière d'adoption internationale.

Les DPJ doivent pouvoir conserver leur autonomie et leur indépendance complète dans la réalisation de leurs mandats, bien que nous demeurions des partenaires privilégiés dans l'exercice de nos responsabilités respectives dans un esprit de concertation et de collaboration avec le ministre et le Secrétariat à l'adoption internationale.

Il est nécessaire de rester vigilants quant à l'application des règles de confidentialité en lien avec l'article 71.9 LPJ, lequel prévoit que : *« lorsqu'un enfant est pris en charge par le directeur après son adoption, qu'elle ait été prononcée au Québec ou hors du Québec, ce dernier doit en aviser le ministre et lui transmettre, sur demande, tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses responsabilités »*. Il sera primordial, afin de parfaire avec diligence et justesse nos rôles respectifs, d'établir des protocoles de communication où seront identifiées les autorités compétentes en lien avec la transmission des informations ainsi que la nature des informations à transmettre au ministre, et ce, afin de respecter nos obligations en matière de confidentialité dans les dossiers protection.

- R-18 **Nous recommandons au législateur de spécifier ce qu'il entend par la modification de l'article 71 de la LPJ quant au rôle du DPJ dans le déplacement d'un enfant** car le libellé actuel est imprécis. Ainsi, nous croyons que le législateur devrait spécifier qu'il s'agit d'un déplacement en vue d'actualiser une adoption internationale.

Les rôles et responsabilités

Le rôle des DPJ

Nous demeurons convaincus que le rôle et le mandat des DPJ en matière d'adoption, de recherche d'antécédents et de retrouvailles doivent demeurer une exclusivité à ces derniers. En ce sens, nous ne pouvons qu'être favorables au fait que les dispositions législatives réitèrent notre rôle puisque, selon nous, il s'agit de la seule façon d'offrir l'accessibilité la plus complète aux informations concernant l'histoire d'adoption d'un enfant.

R-19

En matière d'adoption, les dispositions actuelles, qui désignent les DPJ comme porteurs privilégiés des projets de vie d'adoption des enfants qui sont sous leur responsabilité, a eu comme conséquence le développement d'une riche expertise en cette matière. Ainsi, le fait que nous conservions nos responsabilités en matière d'information, d'accompagnement et de soutien, tant au niveau de l'adoption comme telle que de l'existence de la possibilité pour des parents de convenir d'une entente de communication, est un gage du succès dans l'application des futures dispositions législatives. Puisque ce ne sont pas les enfants de tous âges qui ont la capacité de comprendre, **nous recommandons que soit ajouté à l'article 71.3.3 de la LPJ, que le devoir d'information du DPJ face à l'enfant, se fasse en fonction de la capacité de compréhension de ce dernier.**

Nous sommes favorables à l'obligation nouvelle des DPJ d'informer les adoptés de leur statut dans l'éventualité où, dans le cadre des recherches d'antécédents et retrouvailles, il appert qu'ils l'ignorent.

Le rôle des parents adoptifs

Contrairement à la législation actuelle, les dispositions proposées introduisent le rôle déterminant des parents adoptants dans l'accompagnement de leur enfant dans son parcours d'adoption. (art 583.10 CCQ). Ainsi, il appartiendra aux parents d'informer leur enfant de son statut d'adopté et des droits s'y rattachant comme il est actuellement attendu que ces derniers le fassent en vertu des meilleures pratiques sociales en matière d'adoption.

Il serait utopique de penser que l'ensemble des parents adoptants se sentent compétents dans cet accompagnement, surtout lorsqu'il s'agit d'adoptions ayant eu lieu alors que les paradigmes sociétales commandaient le secret absolu. Ainsi, nous pouvons prévoir une augmentation des activités d'accompagnement de parents adoptants dans les mois suivants l'entrée en vigueur de l'application des dispositions législatives.

Les conditions gagnantes

La campagne d'information et de publicité

Les enjeux relatifs à une campagne de publicité auprès du public ne pourront pas être minimisés. Premièrement, l'adoption et l'application de ce projet de loi seront perçues par certains comme générateur d'espoir quant à l'accès aux informations concernant le parent d'origine ou, à l'inverse, à l'adopté. Pour d'autres, ce sera plutôt catalyseur d'angoisse et d'anxiété.

Pour mener à terme l'application des changements législatifs avec succès, nous devons nous doter de conditions gagnantes, notamment par une campagne d'information

massive afin de faire connaître les principaux éléments des changements ainsi que les possibilités quant au dépôt de refus à la divulgation à l'identité et de refus de divulgation des informations de contact. Cette campagne devra être la plus large possible afin de rejoindre l'ensemble du public qui pourrait être touché par les modifications proposées.

La complexité tient au fait que nous avons à desservir une population hétérogène. En effet, les adoptés plus jeunes font davantage usage de médias sociaux pour s'informer alors que les parents d'origine, plus âgés, sont majoritairement utilisateurs de médias traditionnels. Il sera donc primordial de diversifier les moyens utilisés pour rejoindre le plus grand nombre d'usagers potentiels, incluant les personnes que nous avons été dans l'impossibilité de localiser lors de recherches antérieures, les personnes introuvables. Si nos réflexes nous poussent à s'adresser aux mères en plus des adoptés, nous ne pouvons pas oublier que les pères sont également concernés par les changements législatifs. De plus, cette campagne d'information devra être portée en collaboration avec les membres des Premières Nations et Inuits.

De plus, compte tenu que nous n'avons pas de contact avec les parents d'origine et les adoptés depuis de nombreuses années, parfois des décennies, nous sommes d'avis que la campagne d'information ne pourra pas se limiter aux frontières québécoises puisqu'un nombre significatif d'adoptés ou de parents d'origine habitent maintenant dans d'autres provinces canadiennes ou à l'étranger.

Les besoins de formation et d'information du personnel

Le besoin d'uniformisation et d'harmonisation des pratiques sont à prioriser afin de s'assurer que les changements apportés par les nouvelles dispositions législatives offrent aux enfants adoptés ou en voie de l'être au Québec, un traitement équitable et rigoureux.

Pour ce faire, comme la campagne d'information saura le faire auprès de la population, nous devons redoubler d'efforts pour que soient compris et intégrés les différents principes qui modifient en profondeur nos rapports avec l'adoption au Québec.

Par conséquent, la seule avenue est l'accès à de l'information et à de la formation qui devront être offertes à l'ensemble des acteurs ayant une influence sur la trajectoire des projets de vie. Une partie de cette formation devra adresser la réalité des projets de vie des enfants des Premières Nations et Inuits.

Avant toute chose, il sera primordial de faire la refonte des guides de pratique actuellement utilisés par les intervenants. Nous nous permettons de mentionner qu'une application sans préparation ne nous donnerait pas le temps de garantir aux usagers un service de qualité.

R-20 Afin d'être en mesure de mettre en place les conditions gagnantes, **nous recommandons une adoption des dispositions législatives avec application ultérieure.** Ceci permettrait une préparation optimale du réseau afin d'appliquer sans heurt cette transformation dans notre rapport à l'adoption, et ce, dans le but d'offrir des services efficients, efficaces et professionnels aux usagers. Nous sommes d'avis qu'un délai de douze mois nous permettrait de mettre en place les conditions pour offrir, à l'ensemble de la population québécoise, un service équitable, efficient, efficace et respectueux des nouvelles balises légales.

Pendant cette période de préparation, nous aurons l'opportunité :

- De faire **une refonte complète des guides de pratique** actuellement en vigueur, tant au niveau des projets de vie alternatifs en matière de protection, d'adoption, de recherche d'antécédents et de retrouvailles, d'accès à l'information, et ce, en incluant le rôle et responsabilités de nos partenaires internes et externes;
- D'effectuer **une préparation minutieuse des campagnes d'information, de sensibilisation** sur des plateformes multiples;
- Mettre en place une **équipe temporaire, œuvrant pendant la période transitoire**, afin de recueillir le souhait des adoptés et des parents d'origine quant au dépôt ou au retrait de refus, tant au niveau de la divulgation de l'identité qu'au niveau des informations permettant la mise en contact;
- D'élaborer **un nouvel outil informatique** permettant une application rigoureuse des dispositions législatives;
- D'élaborer des **protocoles de communication** entre les DPJ et le ministre, en l'occurrence le SAI.

Conclusion

En conclusion, nous tenons à réitérer que les dispositions législatives, telles que présentées dans les modifications proposées, sont accueillies favorablement par l'ensemble des directeurs de la protection de la jeunesse ainsi que des personnes qu'ils autorisent à agir en leur nom en matière d'adoption. En ce sens, nous nous engageons à tout mettre en œuvre afin d'assurer le succès de l'implantation des modifications législatives.

Les orientations des DPJ sont centrées sur l'intérêt des enfants afin de leur assurer stabilité et continuité des liens. Le projet de loi, tel que rédigé, pourrait offrir, à de nombreux enfants, ces éléments essentiels à leur épanouissement.

Pour conclure, nous avons formulé ces commentaires dans un esprit constructif et c'est dans ce même esprit que nous répondrons, avec plaisir, à vos questions.

RECOMMANDATIONS

- R-1 Nous recommandons que le certificat de naissance comporte seulement la filiation d'adoption et qu'une attestation, comportant les liens de filiation antérieurs, soit délivrée à la personne adoptée, lui donnant accès à l'ensemble des données nominatives permises par la Loi.
- R-2 Nous recommandons de modifier les articles 432 et 437 du Code de procédure civile afin de prévoir que toute demande relative à l'adoption d'un enfant mineur faisant l'objet d'une intervention du DPJ soit notifiée à ce dernier.
- R-3 *Nous recommandons, au début de l'article de loi 71.3.13 de la LPJ, l'ajout de : « Malgré l'article 19 de la LSSSS... », ceci afin de clarifier le fait que cette disposition a préséance sur le principe de confidentialité des dossiers.*
- R-4 Nous recommandons d'ajouter l'exception décrite dans l'article 71.3.13 de la LPJ à l'article 19 de la LSSSS.
- R-5 Nous recommandons de modifier le libellé de l'article 19 de la LSSSS pour y lire : « ...lorsque le renseignement est nécessaire à l'exercice de ses responsabilités en matière de recherche d'antécédents et retrouvailles ».
- R-6 Nous recommandons que le libellé de l'article 65 alinéa 9 de la Loi sur l'assurance maladie soit modifié afin d'utiliser le terme « doit » car cette source d'information est essentielle à l'exercice des responsabilités dévolues aux DPJ par la Loi.
- R-7 Nous recommandons d'inclure des dispositions transitoires concernant le consentement substitué pour les dossiers antérieurs à l'application de la Loi afin de respecter le contrat social de l'époque.
- R-8 Nous recommandons qu'un accompagnement par le DPJ soit obligatoire dans le cadre des recherches d'antécédents et retrouvailles pour les jeunes âgés entre 14 et 18 ans qui ont fait l'objet d'une déclaration d'admissibilité à l'adoption.
- R-9 Nous recommandons que l'article 583.4 CCQ soit clarifié afin d'y spécifier si l'article vise uniquement des situations de consentement à l'adoption ou s'il vise aussi les déclarations d'admissibilité à l'adoption.
- R-10 Nous recommandons d'inclure les dispositions pénales au sein de l'article 134 de la LPJ plutôt que de prévoir des dommages punitifs qui seraient accessoires d'un droit d'action civile sur la base de la responsabilité civile extracontractuelle.

- R-11 Nous recommandons que soit ajouté, dans l'article 336 du Code de procédure civile, qu'un avis du jugement en ordonnance de placement et du jugement d'adoption soit remis aux parents adoptants plutôt que les jugements nominatifs.
- R-12 Nous recommandons de modifier l'article 71.3.11 de la LPJ comme suit, au deuxième paragraphe : « *Un tel établissement communique au médecin qui lui fournit une attestation écrite du risque de préjudice visé à l'article 584 du Code civil, avec le consentement de la ou des personnes concernées, les renseignements permettant d'identifier l'adopté ou le parent d'origine recherché ainsi que ceux permettant de prendre contact avec lui ou avec son médecin.* ».
- R-13 Nous recommandons que le législateur clarifie qui a l'intérêt juridique à saisir la cour dans les cas où le consentement à la transmission de renseignements médicaux ne seraient pas donnée.
- R-14 Nous recommandons que soit ajouté qu'aucun recours judiciaire, incluant le recours visant à obtenir des droits d'accès, ne sera possible par la famille d'origine dans les cas où le parent adoptant, ou l'enfant âgé de 10 ans et plus, déciderait de ne plus donner suite.
- R-15 Nous recommandons également de spécifier l'étape du processus d'adoption où l'entente de communication serait applicable.
- R-16 Nous recommandons que soit insérée, à l'article 1 de la LPJ, la définition de l'adoption coutumière autochtone en application du projet de loi 113 en spécifiant qu'une telle adoption doit être confirmée à l'acte de naissance de l'enfant.
- R-17 Nous recommandons de supprimer l'ajout à l'article 2.4 de la LPJ par souci de cohérence avec les principes généraux de la LPJ actuellement en vigueur.
- R-18 Nous recommandons au législateur de spécifier ce qu'il entend par la modification de l'article 71 de la LPJ quant au rôle du DPJ dans le déplacement d'un enfant.
- R-19 Nous recommandons que soit ajouté à l'article 71.3.3 de la LPJ, que le devoir d'information du DPJ face à l'enfant, se fasse en fonction de la capacité de compréhension de ce dernier.
- R-20 Nous recommandons une adoption des dispositions législatives avec application ultérieure.